

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux sur réseau gaz par l'entreprise FELDNER – Rue de la Cuirasse et rue du Foulon

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis favorable de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise FELDNER de CHATENOIS d'effectuer, pour le compte de GRDF-Sélestat, des travaux sur le réseau gaz situés, rue de la Cuirassé et rue du Foulon,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus, sur la rue du Foulon, au droit de l'intersection avec la rue de la Cuirasse, selon les nécessités du chantier, des travaux sur le réseau gaz vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant le rétrécissement de la largeur de la voie et interdisant ponctuellement la circulation sur la piste cyclable et l'accès au trottoir Nord.

**ARTICLE 2** - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise FELDNER, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 3** - À compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus, sur la rue de la Cuirasse, des deux côtés, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

**ARTICLE 5** - À compter 29 janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus, sur la rue de la Cuirasse dans les deux sens, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules de secours,
- aux riverains.

**ARTICLE 6** - À compter du 29 janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus, sur la rue du Foulon, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

Entreprise FELDNER  
Rue de l'Industrie  
B.P. 50  
67730 CHÂTENOIS

- ARTICLE 8** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 9** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 10** - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.
- ARTICLE 11** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 12** - L'entreprise FELDNER de Châtenois demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 13** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 14** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 15** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 16** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise FELDNER.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 18 JAN. 2024

Le Maire

  
Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SDIS 67 ;
- SMICTOM ;
- Entreprise FELDNER ;
- GRDF-Sélestat.

